
**Trib. trav. Liège, div. Dinant (9^e ch.), 2 avril 2026
(RG 2013/00277/B)**

Ancien agriculteur – Refus de vendre des parcelles – Impossibilité d'établir un plan – Rejet – Opération de clôture non réalisée par le médiateur – Ouverture d'une procédure de faillite – Incidence sur la procédure en règlement collectif de dettes – Frais et honoraires du médiateur de dettes – Sort du compte de médiation de dettes.

Le requérant a été admis à la procédure le 16 janvier 2014. Il exerçait alors une activité d'agriculteur.

Pour rappel, depuis le 1^{er} mai 2018¹², la notion d'«entreprise» a remplacé celle de «commerçant». Cette modification a eu un impact important sur le champ d'application du règlement collectif de dettes. En effet, est considérée comme une entreprise: *«chacune des organisations suivantes: (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant; (b) toute personne morale; (c) toute autre organisation sans personnalité juridique»*¹³. Dès lors, les agriculteurs n'ont plus accès à la procédure en règlement collectif de dettes, mais aux procédures d'insolvabilité des entreprises (réorganisation judiciaire, faillite...).

Aucun plan de règlement n'a pu être élaboré au cours de la procédure. Le requérant, propriétaire de quelques parcelles, a refusé de les vendre malgré les offres intéressantes qui lui ont été soumises. Face à ce blocage persistant, le médiateur a demandé la fixation de la cause en difficulté. Le tribunal a décidé de mettre fin à la procédure sans remise de dettes par décision du 18 août 2022.

Sans nouvelles de la clôture de la procédure, l'administrateur provisoire des biens du requérant interpelle le tribunal et demande fixation en difficulté le 22 janvier 2026. Il constate que, depuis le jugement de rejet, le dossier du requérant n'a connu aucune évolution. Le médiateur n'a, en effet, ni déposé son dernier état de frais et honoraires, ni proposé un projet de répartition du compte de médiation, ni sollicité sa décharge. Force est de constater que les dernières opérations de clôture n'ont pas été réalisées.

Entre-temps, le requérant a été déclaré en faillite le 28 novembre 2024. Le médiateur propose que le solde du compte de médiation soit versé au curateur dès lors que le failli est dessaisi de ses biens au jour de la faillite. De son côté, le curateur a fait une intervention volontaire après la clôture des débats. Il revendique le solde du compte de médiation. Selon lui, il doit être considéré comme un actif de la faillite, car il existait au jour de la faillite.

Dans un premier temps, le tribunal déclare l'intervention volontaire du curateur tardive et donc irrecevable. Celle-ci est intervenue après la clôture des débats, durant la prise en délibéré et ne justifie pas une réouverture des débats.

Le tribunal décide ensuite d'arrêter la taxation des frais et honoraires du médiateur de dettes au 30 septembre 2022. Aucune taxation ne pourra donc être comptabilisée pour cette audience.

Pour terminer, le tribunal se penche sur la répartition du solde du compte de médiation. Le Code de droit économique prévoit que *«le failli, à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, y compris ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite en vertu d'une cause antérieure à l'ouverture de la faillite»*¹⁴. Cependant, le compte de médiation aurait dû être réparti entre les créanciers à la suite du jugement de rejet. Dès lors, il ne devait plus exister au moment de la faillite. Ces fonds ne font donc ni partie du patrimoine du requérant ni de la masse active de la faillite. Le tribunal invite le médiateur à répartir le solde du compte de médiation, après prélèvement de son état de frais et honoraires, entre les créanciers, conformément aux modalités de répartition précisées dans le jugement de rejet du 18 août 2022.

14. Art. XX.110, §1^{er}
CDE.

15. Art. 1675/14, §2 CJ.